

- b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée aux États-Unis, des biens de cette personne sont situés au Canada.

#### Article IX

1. Si l'autorité compétente du Canada juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente des États-Unis afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales des États-Unis.

2. Si l'autorité compétente des États-Unis juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente du Canada afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales du Canada.

#### Article X

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

- a) édicter les règlements en vue de la mise en œuvre de la présente Convention à l'intérieur de leur État respectif, ainsi que des règles relatives à l'échange de renseignements;
- b) en cas de doute, régler d'un commun accord les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;
- c) communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux clauses de la présente Convention.

#### Article XI

Si un fiduciaire ou un bénéficiaire peut démontrer qu'une double imposition contraire aux clauses de la présente Convention existe ou peut exister, ce fiduciaire ou bénéficiaire a droit de présenter une réclamation ou une protestation auprès de l'État contractant dont le défunt était citoyen ou où il avait son domicile. Si la réclamation ou la protestation justifie la tenue d'une enquête, l'autorité compétente de cet État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État afin de déterminer si la prétendue double imposition existe ou peut exister et, dans le cas de l'affirmative, si elle peut être évitée en conformité des clauses de la présente Convention.

#### Article XII

Les clauses de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant de quelque façon toute exemption, déduction, crédit ou autre défalcation qu'accordent les lois de l'un des États contractants dans la détermination de l'impôt établi par cet État.

#### Article XIII

1. Dans la présente Convention,
  - a) l'expression «autorité compétente» ou «autorités compétentes» désigne le secrétaire et le ministre, ainsi que leurs représentants dûment autorisés;
  - b) l'expression «ministre» désigne le ministre du Revenu national du Canada;
  - c) l'expression «secrétaire» désigne le ministre des Finances des États-Unis;